

# Autorisation de sortie du territoire : Obligatoire à partir du 15 janvier 2017

L'autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale sera rétablie à partir du 15 janvier 2017. Le décret publié en ce sens au *Journal officiel* du 4 novembre 2016 fait suite à l'article 49 de la loi du 3 juin 2016.

L'autorisation de sortie du territoire donnée par un titulaire de l'autorité parentale sera rédigée au moyen d'un formulaire cerfa n°15646\*01 qui précise les mentions suivantes :

- le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature.

Une fois le formulaire complété et signé, il devra être accompagné de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire.

Le document cerfa est accessible sur le site du [service-public.fr](http://service-public.fr), vous aurez plus d'informations également.

En aucun cas le passage en mairie est obligatoire car le maire ne signe pas ce document, il n'est pas gardé en mairie ni envoyé en préfecture. L'enfant qui voyage doit circuler avec le cerfa et la pièce d'identité du parent. Cependant les personnes peuvent bien sûr venir en mairie se procurer le document qui est à disposition.